Conseil économique et social

Distr. générale
4 août 2017

Session de 2017
Point 19, *a*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 7 juin 2017

[*sur recommandation de la Commission de la condition de la femme (E/2017/27)*]

2017/10. La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec intérêt le rapport du Secrétaire général[1],

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[2], notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[3], et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e^ siècle »[4],

Rappelant également sa résolution 2016/4 du 2 juin 2016 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, notamment la résolution 57/337 de l'Assemblée générale, en date du 3 juillet 2003, sur la prévention des conflits armés et les résolutions 1325 (2000), en date du 31 octobre 2000, et 2122 (2013), en date du 18 octobre 2013, du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes[5] relatives à la protection des populations civiles,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[6], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[6] et la Convention relative aux droits de l'enfant[7], et réaffirmant que ces instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

---

[1] E/CN.6/2017/6.

[2] *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

[3] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

[4] Résolutions de l'Assemblée générale S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

[5] Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

[6] Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

[7] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

Merci de recycler

Rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question,

Prenant note de l'adhésion de l'État de Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux instruments de base relatifs au droit humanitaire,

Se déclarant profondément préoccupé par la gravité de la situation des Palestiniennes vivant dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui résulte des conséquences draconiennes de la poursuite de l'occupation israélienne illégale et de toutes ses manifestations,

Se déclarant gravement préoccupé par les difficultés de plus en plus grandes auxquelles doivent faire face les femmes et les filles palestiniennes vivant sous l'occupation israélienne, qui sont la conséquence notamment de la poursuite des démolitions de logements, des expulsions, de la révocation des droits de résidence et de la détention et de l'emprisonnement arbitraires, ainsi que du taux élevé de pauvreté, du chômage, de l'insécurité alimentaire, de l'insuffisance de l'approvisionnement en eau et du manque d'eau potable, d'électricité et de carburant, de la violence familiale et de la baisse de la qualité des soins de santé, de l'enseignement et du niveau de vie, y compris de l'incidence croissante des traumatismes et de la détérioration du bien-être psychologique, en particulier dans la bande de Gaza, où la catastrophe humanitaire continue d'avoir de graves conséquences sur la situation des femmes et des filles,

Déplorant la situation économique et sociale catastrophique des femmes et des filles palestiniennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la violation systématique de leurs droits fondamentaux résultant des profondes répercussions des pratiques illégales auxquelles continue de se livrer Israël, notamment le déplacement et le transfert forcés de civils, en particulier de Bédouins, la confiscation de terres, liée en particulier à la construction et à l'expansion des colonies de peuplement et du mur, qui restent un obstacle majeur à la paix fondée sur la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967, et le maintien des bouclages et des restrictions à la circulation des personnes et des biens, en particulier le régime de permis mis en place sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui ont des effets préjudiciables sur le droit à la santé, dont l'accès des femmes enceintes à des services de santé propres à leur assurer des soins prénatals et un accouchement sans risques, et le droit à l'éducation, à l'emploi, au développement et à la liberté de circulation,

Se déclarant profondément préoccupé par tous les actes de violence, d'intimidation et de provocation commis par des colons israéliens contre des civils palestiniens, en particulier des femmes et des enfants, et leurs biens, notamment des logements, des mosquées, des églises et des terres agricoles, condamnant les actes terroristes perpétrés par plusieurs colons israéliens extrémistes, et demandant que les auteurs d'actes illégaux de cet ordre soient traduits en justice,

Se déclarant gravement préoccupé par les tensions et la violence qu'a connues l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, pendant toute la période récente, et déplorant la mort de civils innocents, notamment de filles et de femmes, du fait de l'usage excessif et aveugle de la force que font les forces d'occupation israéliennes,

Condamnant le conflit militaire de juillet et août 2014 dans la bande de Gaza et aux alentours, qui a fait de nombreuses victimes civiles, notamment des milliers de morts et de blessés parmi la population palestinienne, dont des centaines

d'enfants, de femmes et de personnes âgées, ainsi que les destructions généralisées de logements et d'infrastructures civiles essentielles comme les écoles, les hôpitaux, les réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'électricité, les biens économiques, industriels et agricoles, les bâtiments publics, les sites religieux et les écoles et installations des Nations Unies, ainsi que le déplacement de centaines de milliers de civils, et toute violation du droit international, notamment du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme,

Prenant note du rapport et des conclusions de la commission d'enquête indépendante créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-21/1[8], et soulignant qu'il faut veiller à ce que les responsables de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de faire régner la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et d'œuvrer en faveur de la paix,

Profondément préoccupé, en particulier, par la persistance d'une situation humanitaire et socioéconomique désastreuse dans la bande de Gaza, qui résulte notamment des opérations militaires israéliennes menées en juillet et août 2014, ainsi que des effets négatifs à long terme des opérations militaires israéliennes menées de décembre 2008 à janvier 2009 et en novembre 2012, et du maintien d'un blocus consistant à fermer pour de longues périodes les points de passage des frontières et à restreindre considérablement la circulation des personnes et des biens, ainsi que par les entraves qu'Israël, Puissance occupante, continue d'imposer à la reconstruction, ce qui a des répercussions néfastes sur tous les aspects de la vie des civils de la bande de Gaza, en particulier les femmes et les enfants,

Soulignant que des mesures doivent être prises pour garantir la sécurité et la protection de la population civile palestinienne dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qu'elles doivent être conformes aux dispositions du droit international humanitaire et aux obligations en découlant,

Soulignant également qu'il importe de fournir une assistance, en particulier une aide d'urgence, pour rendre moins pénible la situation socioéconomique et humanitaire désastreuse dans laquelle se trouvent les Palestiniennes et leur famille, et appréciant les efforts cruciaux déployés par les organismes des Nations Unies et d'autres organisations d'aide humanitaire présents sur le terrain, ainsi que l'appui qu'ils fournissent, notamment face à la grave crise humanitaire qui sévit dans la bande de Gaza,

Rappelant la tenue, le 12 octobre 2014, de la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », et demandant instamment le décaissement rapide et intégral des sommes annoncées afin de pouvoir accélérer la fourniture de l'aide humanitaire et la reconstruction, ce qui est indispensable pour alléger les souffrances des Palestiniennes et de leur famille,

Exprimant sa vive préoccupation devant le fait que des femmes et des filles palestiniennes continuent d'être détenues dans des prisons ou des centres de détention israéliens dans des conditions brutales caractérisées, entre autres choses, par un manque d'hygiène, la mise au secret, le large recours à l'internement administratif de durée excessive, en l'absence d'inculpation, et la privation des garanties d'une procédure régulière, et notant que les femmes et les filles doivent

[8] A/HRC/29/52.

également faire face à des difficultés liées à leur sexe, notamment un accès insuffisant aux soins médicaux, les risques associés aux grossesses et aux accouchements en prison et le harcèlement sexuel,

Réaffirmant qu'il importe de renforcer le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la prise des décisions concernant la prévention et le règlement pacifique des conflits dans le cadre de l'action menée pour assurer la sécurité et le bien-être de toutes les femmes dans la région, et soulignant qu'il faut que les femmes participent et soient associées sur un pied d'égalité à toutes les initiatives tendant à l'instauration, au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité,

1. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure le principal obstacle à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, à leur autonomisation et à leur participation au développement de leur société, et souligne qu'il importe de s'employer à accroître leur rôle dans la prise des décisions concernant la prévention et le règlement des conflits et de veiller à ce qu'elles participent et soient associées sur un pied d'égalité à toutes les initiatives tendant à l'instauration, au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité ;

2. *Demande* à cet égard à la communauté internationale de continuer à fournir l'assistance et les services dont les Palestiniennes ont un besoin urgent, en particulier l'aide d'urgence, en gardant notamment à l'esprit le Programme de développement durable à l'horizon 2030[9] et les priorités définies au niveau national, pour tenter de rendre moins pénible la situation humanitaire catastrophique dans laquelle se trouvent les Palestiniennes et leur famille, en particulier pour répondre à la crise humanitaire et aux besoins immenses en matière de reconstruction et de relèvement dans la bande de Gaza, et de contribuer à la reconstruction des institutions palestiniennes en tenant compte de la problématique hommes-femmes dans tous ses programmes d'assistance internationale, salue les résultats obtenus par le Gouvernement palestinien s'agissant de mettre en place les institutions d'un État palestinien indépendant, comme l'ont confirmé les organisations internationales, dont la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation des Nations Unies, et demande que l'on continue à soutenir ces efforts ;

3. *Demande* aux donateurs internationaux de s'acquitter sans retard de tous les engagements pris le 12 octobre 2014 à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », afin d'accélérer la fourniture de l'aide humanitaire et la reconstruction, ce qui est indispensable pour alléger les souffrances des Palestiniennes et de leur famille ;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme[10], du règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye du 18 octobre 1907, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[11], ainsi que tous les autres principes, règles et instruments du droit international, dont les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[6], afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille ;

[9] Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

[10] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

[11] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

5. *Exhorte* la communauté internationale à continuer d'accorder une attention particulière à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des femmes et des filles palestiniennes et à intensifier les mesures prises pour remédier aux conditions difficiles que connaissent les Palestiniennes et leur famille vivant sous l'occupation israélienne ;

6. *Demande* à Israël de faciliter le retour chez eux de toutes les femmes et de tous les enfants palestiniens réfugiés et déplacés et le recouvrement de leurs biens, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question ;

7. *Exhorte* la communauté internationale à redoubler d'efforts pour progresser plus rapidement vers la conclusion d'un traité de paix fondé sur des paramètres clairs et assorti d'un calendrier précis qui permette de régler toutes les questions en suspens, y compris toutes les questions essentielles, sans exception, de façon à ce que prenne rapidement fin l'occupation israélienne qui a débuté en 1967 et en vue de parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien, fondé sur la solution des deux États reconnue au niveau international, et plus largement du conflit arabo-israélien en vue de la réalisation d'une paix globale au Moyen-Orient ;

8. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à assurer le suivi de la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[2], notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, du Programme d'action de Beijing[3] et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e^ siècle »[4], et à prendre des décisions à cet égard ;

9. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'étude, d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, notamment ceux décrits dans son rapport[1], et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution, qui rende compte des informations communiquées par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale.

32^e^ séance plénière
7 juin 2017